

Garantie limitée

Fiber Glass Systems, L.P. (« FGS ») garantit au propriétaire que : les nouveaux réservoirs de stockage souterrain hydrostatiques à paroi double, les colliers et les puisards de réservoir (modèle EZ-Fit) a) utilisés conformément aux spécifications et aux directives d'utilisation publiées de FGS, et installés, utilisés et entretenus aux États-Unis, au Canada ou au Mexique conformément aux directives d'installation, aux directives supplémentaires publiées et aux lois et règlements en vigueur :

- I. Ne vont pas fuir pendant une période de trente (30) ans à partir de la date de livraison d'origine, et ce, pour cause de toute corrosion externe naturelle.
- II. Ne vont pas fuir pendant une période de trente (30) ans à partir de la date de livraison d'origine, et ce, découlant de toute corrosion interne si le réservoir est seulement utilisé pour stocker les produits suivants (avec ou sans eau de fond de puits) :
 - A. L'huile diesel. Lorsque les huiles sont utilisées pour l'équipement à combustion d'huile à des températures ne dépassant pas 66 °C (150 °F).
 - B. L'essence, les carburateurs, l'essence aviation, l'huile pour moteur (neuve ou usée), le kérosène et l'huile diesel. Lorsqu'ils sont utilisés à température ambiante.
 - C. Les carburants pour moteur à mélange alcool-essence. Lorsqu'ils sont utilisés à température ambiante :
 - Les mélanges essence-éthanol présentant un ratio allant jusqu'à 100 % d'éthanol.
 - Les mélanges essence-méthanol présentant un ratio allant jusqu'à 100 % de méthanol.
 - D. Les carburants auto-oxygénés. Lorsqu'ils sont utilisés à température ambiante et présentant un ratio par volume ne dépassant pas 20 % d'éther méthyl-tertiobutylque (MTBE), d'oxyde de t-butyle et de méthyle (ETBE), d'éther diisopropylique (DIPE), d'alcool butylique tertiaire (TBA), d'éther méthylique d'amyle tertiaire (TAME) ou d'éther éthylique d'amyle tertiaire (TAEE).
 - E. Les mélanges biodiesel-diesel présentant un ratio allant jusqu'à 100 % de biodiesel (nommé B100 selon la norme ASTM). Lorsqu'ils sont utilisés à température ambiante.
- III. Ne vont pas fuir pendant une période de trente (30) ans à partir de la date de livraison d'origine, et ce, découlant de défaillances structurelles (p. ex. bris spontané ou effondrement découlant de défaillances dans les matériaux). La clause s'applique si l'installation est effectuée et validée par un entrepreneur qualifié en installation. Les conditions requises subséquentes définissent ce dernier aspect.
- IV. Seront exempts de défaut de matériaux et de fabrication pendant une période d'un (1) an à partir de la date de livraison d'origine par FGS

La Garantie est valide si elle répond également aux conditions requises supplémentaires suivantes :

Afin que la présente Garantie soit valide, le réservoir doit avoir été installé par un installateur qualifié. Celui-ci doit avoir été formé selon le cours de formation des entrepreneurs de FGS en plus de connaître toutes les directives d'installation disponibles. Afin que l'entrepreneur en installation soit qualifié, il doit posséder un Certificat de réussite valide à son dossier avec

FGS au moment de l'installation. FGS fournira une liste de contrôle de l'installation du réservoir qui doit être complétée de manière appropriée par l'entrepreneur et le représentant du propriétaire. Le propriétaire doit conserver la liste de contrôle complétée. Elle servira à confirmer la bonne installation du réservoir. Elle doit être fournie à FGS au moment de toute réclamation découlant de la présente Garantie. Si elle n'est pas fournie, FGS pourrait (si elle le décide) rejeter la réclamation. La réclamation sera également rejetée si un Demandeur ne permet pas à FGS d'observer et d'inspecter le réservoir ou le puisard avant l'enlèvement de tout remblayage entourant le réservoir ou le puisard, l'enlèvement du réservoir ou du puisard du sol, ou l'enlèvement de tout accessoire de canalisation installé en usine.

Le réservoir ou le puisard doivent être recertifiés par FGS afin de conserver la Garantie d'origine si le réservoir ou le puisard sont retirés de leur installation, s'ils sont déplacés vers un nouvel emplacement appartenant au propriétaire, et s'ils sont destinés à être utilisés activement à ce nouvel emplacement.

LES GARANTIES DE FGS SONT VALIDES AU MOMENT DU PAIEMENT TOTAL. À MOINS QUE FGS NE REÇOIVE UN TEL PAIEMENT TOTAL, LA SOCIÉTÉ N'EST AUCUNEMENT OBLIGÉE DE RESPECTER TOUTE GARANTIE NI DE FOURNIR UN QUELCONQUE SERVICE AU CLIENT.

Ce que la Garantie ne couvre pas :

La Garantie ci-dessus ne s'étend pas aux réservoirs endommagés découlant d'actes de la nature, de défaillances provoquées (en tout ou en partie) par une mauvaise utilisation, une installation incorrecte, le stockage de liquides non indiqués dans les conditions plus haut, l'entretien (ou son manque), la maintenance (ou son manque), une utilisation en

excès de la « capacité normale » du réservoir et allant contre son utilisation recommandée (peu importe que ce soit de façon intentionnelle ou non) ou toute cause ou tout dommage de tout genre hors du contrôle de FGS

Le produit installé, ses composants ou toute pièce fabriquée par des tiers ne sont aucunement garantis par FGS. La présente Garantie exclut toutes les pièces de consommation y compris, sans s'y limiter, les rondelles et les joints d'étanchéité. La présente Garantie s'annule lorsque des réparations ou des modifications de tout genre sont apportées par des tiers.

LA RESPONSABILITÉ DE FGS SELON LA PRÉSENTE GARANTIE SE LIMITE (SELON L'UNIQUE DÉCISION DE FGS) À : (I) LA RÉPARATION DU RÉSERVOIR, DU COLLIER OU DES PUISARDS DÉFECTUEUX, (II) LE REMBOURSEMENT PAR FGS DU PRIX D'ACHAT D'ORIGINE DU RÉSERVOIR OU DES PUISARDS, OU (III) LA LIVRAISON D'UN RÉSERVOIR OU DE PUISARDS DE RECHANGE AU MÊME POINT DE LIVRAISON D'ORIGINE. FGS FOURNIRA DES PRODUITS DE RECHANGE SOIT NEUFS SOIT RECERTIFIÉS. TOUS LES PRODUITS RECERTIFIÉS ONT ÉTÉ TESTÉS. FGS LES GARANTIT « ÉQUIVALENT » À UN PRODUIT NEUF AU NIVEAU FONCTIONNEL. LES SOLUTIONS INDIQUÉES DANS LA PRÉSENTE GARANTIE SONT LES SEULES POSSIBLES POUR TOUT CLIENT (PERSONNE OU ENTITÉ) EN CAS DE BRIS DE GARANTIE, OU EN CAS DE BRIS DE TOUT AUTRE ENGAGEMENT, « DEVOIR » OU OBLIGATION INDIQUÉS DANS LES PRÉSENTES PAR FGS. SELON LA PRÉSENTE GARANTIE ET SAUF SI EXPLICITEMENT INDIQUÉ DANS LES PRÉSENTES, FGS N'A AUCUNE RESPONSABILITÉ OU OBLIGATION ENVERS TOUT CLIENT (PERSONNE OU ENTITÉ) EN CAS DE BRIS, NI ENVERS TOUT AUTRE ENGAGEMENT, DEVOIR OU OBLIGATION. IL EST EXPLICITEMENT ACCEPTÉ QUE LA PRÉSENTE GARANTIE ATTEINT SES OBJECTIFS ESSENTIELS. FGS N'A AUCUNE RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES FRAIS D'INSTALLATION OU D'ENLÈVEMENT DU RÉSERVOIR, LES CONSÉQUENCES AU NIVEAU DE LA CONTAMINATION ENVIRONNEMENTALE, DES INCENDIES, D'EXPLOSIONS OU AUTRES CAUSES ATTRIBUÉES SUPPOSÉMENT À UN BRIS DE LA GARANTIE, DES DOMMAGES ACCESSOIRES, INDIRECTS OU PUNITIFS DE TOUTE DESCRIPTION, PEU IMPORTE SI UNE TELLE RÉCLAMATION OU DE TELS DOMMAGES SE BASENT SUR UNE GARANTIE, UN CONTRAT, UNE NÉGLIGENCE, UNE RESPONSABILITÉ STRICTE, UN ACTE DOMMAGEABLE OU AUTRE. LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE FGS SELON LA PRÉSENTE GARANTIE NE DOIT JAMAIS DÉPASSER LE PRIX D'ACHAT D'ORIGINE DU RÉSERVOIR LIÉ À UNE TELLE RESPONSABILITÉ. LA GARANTIE CI-DESSUS CONSTITUE L'OBLIGATION EXCLUSIVE DE FGS. CETTE DERNIÈRE N'ÉMET AUCUNE AUTRE GARANTIE OU REPRÉSENTATION, EXPLICITE OU IMPLICITE, CONCERNANT LE RÉSERVOIR OU TOUT SERVICE, CONSEIL OU CONSULTATION, S'IL Y A LIEU, FOURNIS PAR FGS OU SES REPRÉSENTANTS AU PROPRIÉTAIRE, QUE CE SOIT À DES FINS DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UNE UTILISATION EN PARTICULIER OU AUTRE.

Date d'entrée en vigueur : 07/01/2023